

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2024

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

[Arrêt Jann-Zwicker et Jann c. Suisse](#) du 13 février 2024 (req n° 4976/20)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; prescription de l'action engagée par une victime de l'amiante.

L'affaire concerne le décès en 2006 du père et frère des requérants (M.J.), des suites d'un cancer qui aurait été provoqué par une exposition à l'amiante remontant aux années 1960 et 1970. Les tribunaux nationaux, en dernière instance le Tribunal fédéral, ont constaté que l'action civile en réparation engagée par les requérants était prescrite, conformément au droit en vigueur à l'époque (art. 60 § 1 et art. 127 du Code des obligations; CO). Celui-ci prévoyait un délai de prescription absolu de 10 ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

Devant la Cour, les requérants ont fait valoir, invoquant l'article 6 § 1 CEDH, un défaut d'accès à un tribunal pour faire valoir leurs griefs en conséquence de la prescription de leur action. Ils se sont plaints également de la durée, excessive selon eux, des procédures conduites devant les tribunaux, en particulier de la durée de la procédure menée devant le Tribunal fédéral, soit six ans au total.

Concernant *l'accès à un tribunal*, la Cour a jugé que la situation des requérants est semblable à celle qui était en cause dans l'arrêt [Howald Moor et autres c. Suisse](#) du 11 mars 2014 (requêtes nos 52067/10 et 41072/11). La Cour a rappelé que le nouveau délai de prescription absolu de 20 ans (art. 60 al. 1bis CO) n'était pas encore applicable en l'espèce. Elle a relevé également que, les symptômes de M. J. étant apparus avant 2006, celui-ci n'aurait pas pu bénéficier d'une indemnité auprès du Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante (Fondation EFA). La Cour a jugé positif en principe qu'en 2022 le cercle des bénéficiaires de cette Fondation ait été élargi de manière à englober les personnes dont les symptômes sont apparus après 1996 et non plus 2006. Elle a toutefois jugé que cela ne change rien à sa conclusion, compte tenu des conditions juridiques attachées à la perception d'une indemnité. Quant à la question de la proportionnalité entre le droit de la victime à l'accès à un tribunal et le droit de l'Etat à la sécurité juridique, la Cour a relevé que les périodes de latence entre l'exposition à l'amiante et l'apparition d'un cancer de la plèvre varient entre 15 ans et 45 ans (voire plus) après l'exposition. Elle a rappelé que lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription. Compte tenu des longs délais de latence, on peut donc supposer que les actions liées à l'amiante seront presque toujours prescrites dans le cas d'un délai de dix ans, et probablement aussi dans le cas d'un délai de vingt ans en vertu des nouvelles dispositions nationales, si le début du délai de prescription (*dies a quo*) est lié au fait dommageable en question. La Cour a précisé qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les choix politiques opérés par les États pour définir les limitations au droit d'accès à un tribunal. Elle a relevé toutefois qu'en raison de la fixation du *dies a quo* en l'espèce conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les requérants n'ont pas vu leurs demandes d'indemnisation examinées sur le plan matériel. Elle a précisé qu'il en irait de même sous l'empire de la nouvelle prescription si la même manière de déterminer le *dies a quo* était maintenue. De plus, la jurisprudence interne accordant plus de poids à la sécurité

juridique des personnes responsables du dommage qu'au droit d'accès à un tribunal pour les victimes, il n'y a pas eu de proportionnalité raisonnable entre les buts poursuivis et les moyens employés. La Cour en a conclu que le droit d'accès des requérants à un tribunal n'a pas été concret et effectif.

En ce qui concerne la *durée de la procédure*, la Cour a relevé qu'il s'agissait essentiellement de déterminer si la période de quatre ans et demi de suspension de procédure devant le Tribunal fédéral a constitué un « délai raisonnable ». Elle a estimé qu'il n'était en l'espèce pas nécessaire que le Tribunal fédéral attende les réformes du droit pertinent avant de reprendre la procédure. La Cour en a conclu qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait que l'État en raison de la durée excessive de la procédure nationale. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt I.L. c. Suisse (N° 2) du 20 février 2024 (req n° 36609/16)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH) ; droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (article 5 § 4 CEDH) ; détention du requérant dans des conditions inappropriées à son état de santé et en dépit de la prescription par les autorités de mesures thérapeutiques.

L'affaire concerne la régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle qui avait été prononcée à son égard, les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette détention, et la durée de l'examen de sa demande de mise en liberté. Invoquant l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été placé pendant près de cinq ans dans un quartier de haute sécurité dans des conditions d'isolement et d'avoir, au cours de cette période, été transféré à plusieurs reprises dans une cellule de sécurité où il aurait été enchaîné au mur et n'aurait fait l'objet d'aucun suivi médical. Invoquant les articles 3 et 13 CEDH (droit à un recours effectif), il se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants à raison de la médication sous contrainte à laquelle il a été soumis et ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ce grief. Invoquant l'article 5 § 1 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir dû attendre du 24 juin 2011 au 25 février 2016 au moins son transfert vers une institution qui fût appropriée au traitement médical requis, de ne pas avoir bénéficié pendant cette période d'une prise en charge médicale adéquate et de ne pas s'être vu offrir la possibilité de suivre une thérapie. Il estime que sa privation de liberté n'était donc pas régulière. Enfin, invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que sa demande de libération conditionnelle n'a pas été examinée à « bref délai ». La Cour a jugé que la détention du requérant à partir du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, au sein des établissements pénitentiaires de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel dans des conditions d'isolement, notamment en l'absence d'une prise en charge thérapeutique adéquate, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle a considéré que la privation de liberté subie par le requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. Enfin, elle a considéré que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été, en raison de la complexité de la procédure interne, examinée « à bref délai ». Violation des articles 3 ; 5 § 1 et 5 § 4 CEDH (unanimité).

Arrêt Wa Baile contre Suisse du 20 février 2024 (req n°s 43868/18 et 25883/21)

Interdiction de la discrimination (article 14 combiné avec article 8 CEDH) ; discrimination dans le contexte d'un contrôle d'identité dans la gare de Zurich.

L'affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivent devant les juridictions pénales et administratives.

Le requérant, ressortissant suisse, allègue en particulier avoir été victime d'une discrimination fondée sur la couleur de sa peau et estime que la question de savoir s'il y a eu ou non un profilage racial le visant n'a pas été tranchée par les autorités suisses. Devant la Cour européenne, il a introduit deux requêtes à ce sujet, l'une portant sur la procédure pénale et l'autre sur la procédure administrative qu'il a engagées devant les instances internes. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée), il soutient que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet, la fouille qu'il a subie ainsi que l'amende qui lui a été infligée – pour avoir refusé de se soumettre au contrôle – s'analysent en une discrimination fondée sur sa couleur de peau. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif lui permettant de faire examiner son grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. La Cour a estimé, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, que le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée a été atteint et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle a jugé à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant. La Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – a conclu également qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter. Il y a donc eu violation matérielle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, elle a estimé que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH et violation de l'article 13 CEDH (unanimité).

Décision S.C. et autres c Suisse du 11 janvier 2024 (req n° 26848/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (article 14 combiné avec article 8 CEDH) ; refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance californien entre un enfant, né à l'étranger d'une gestation pour autrui (« GPA »), et son père d'intention.

L'affaire concerne, d'une part, le refus des autorités suisses de reconnaître de lien de filiation établi par un acte de naissance californien entre un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui (« GPA »), et son père d'intention (le père biologique ayant quant à lui été reconnu) et, d'autre part, la procédure d'adoption ayant abouti à l'établissement du lien de filiation. Invoquant l'article 8 de la Convention, seul et combiné avec l'article 14, les requérants voient dans le refus d'inscrire le père d'intention en tant que père de l'enfant en raison de l'absence de lien génétique, en dépit du jugement et de l'acte de naissance californiens lui reconnaissant cette qualité, une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils estiment, en outre, que l'adoption ne constitue pas un moyen apte à remédier à leur grief. Enfin, ils se plaignent de la durée de la procédure d'adoption. La Cour, maîtresse de la qualification juridique, estime qu'il y a lieu d'examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Sous l'angle de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention, les requérants soutiennent par ailleurs que la troisième requérante aurait été discriminée en raison de sa conception par GPA. La Cour a rappelé que le respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention, qu'il soit ou non le parent génétique (cf. arrêt *D.B. et autres c. Suisse* du 22 novembre 2022, requêtes nos [58817/15](#) et [58252/15](#), §§ 84-85). Le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien de filiation relève cependant de la marge d'appréciation des États. La reconnaissance peut dès

lors se faire par d'autres moyens que la transcription de l'acte de naissance étranger et la Cour a notamment jugé que l'adoption de l'enfant du conjoint constituait un mécanisme effectif et suffisamment rapide. En l'espèce, la Cour a constaté que, à la naissance de la troisième requérante, le droit interne n'offrait aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant né par GPA. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi suisse permet aux couples de même sexe d'adopter l'enfant du partenaire enregistré. À cette date, la troisième requérante était âgée de moins de deux ans. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que le cas d'espèce se distingue de l'affaire *D.B. et autres c. Suisse*, précité, dans laquelle l'enfant avait été privé de toute possibilité de faire reconnaître le lien de filiation pendant plus de sept ans. Dans la présente affaire, les deux premiers requérants ont été en mesure de déposer une demande d'adoption alors que la troisième requérante n'avait pas encore atteint l'âge de deux ans. Ils ne sauraient donc se prévaloir d'une impossibilité générale et absolue de faire établir leur lien de filiation durant un laps de temps significatif. En outre, la Cour a considéré que la procédure d'adoption a constitué un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation. L'intérêt de l'enfant à ce que la procédure d'adoption aboutisse rapidement ne saurait l'emporter sur celui d'un examen approfondi de tous les aspects pertinents afin d'évaluer au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'occurrence, plusieurs éléments ont contribué à prolonger la procédure d'adoption devant les autorités nationales, à savoir les aspects liés à la maternité de substitution, le fait que la procédure concernait également deux autres enfants ayant des constellations parentales différentes et la nécessité de réaliser plusieurs enquêtes psychosociales. Enfin, la troisième requérante était âgée de seulement trois ans et cinq mois lorsque l'adoption a été prononcée. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour a jugé que le grief tiré de l'article 8 de la Convention est manifestement mal fondé. S'agissant du grief tiré de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention, la Cour a retenu qu'en l'espèce, à supposer que l'on puisse considérer que les enfants nés d'une GPA à l'étranger et les autres enfants nés à l'étranger se trouvent dans des situations analogues ou comparables, la différence de traitement quant aux modalités de reconnaissance du lien de filiation (l'adoption pour les premiers et la transcription des actes de naissance pour les seconds) repose sur une justification objective et raisonnable. Irrecevable (unanimité).

Décision E.G. contre la Suisse du 22 février 2024 (req n°43908/16)

Droit au respect de la vie privée et professionnelle (article 8 CEDH); interdiction de la discrimination (article 14 CEDH); perte partielle de la rente de l'assurance-invalidité en conséquence de l'application de la méthode mixte du calcul du taux d'invalidité.

À la suite de la naissance du fils de la requérante, l'office d'assurance-invalidité du canton de Zurich (ci-après l'« OAI ») a décidé de réduire la rente entière de l'assurance-invalidité dont bénéficiait la requérante d'un quart en application de la « méthode mixte » du calcul du taux d'invalidité. Par un jugement du 13 mars 2015, le tribunal d'assurances sociales du canton de Zurich rejeta la demande formée par la requérante contre la réduction de sa rente. Par un arrêt du 22 décembre 2015, notifié à l'intéressée le 19 janvier 2016, le Tribunal fédéral rejeta le recours exercé par la requérante contre ce jugement au motif que celle-ci n'avait pas subi un traitement discriminatoire fondé sur l'application de la « méthode mixte ». Le 2 février 2016, la Cour a rendu l'arrêt *Di Trizio c. Suisse* (n° [7186/09](#)), dans lequel elle avait conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, estimant que l'application de la méthode mixte constituait un traitement discriminatoire fondé sur le sexe. À la suite de cet arrêt et d'un changement dans l'application de la méthode mixte, l'OAI adressa à la requérante un préavis par lequel il l'informa qu'il entendait lui allouer une rente entière à compter du 1^{er} septembre 2018 (au moment où son fils entamerait sa scolarité). La requérante s'opposa au préavis, demandant à pouvoir bénéficier d'une rente entière avec effet rétroactif à partir de 2014. L'OAI confirma le préavis du 6 décembre 2018. Devant la Cour, la requérante se dit victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la

Convention combiné avec l'article 6 et/ou l'article 8 de celle-ci en conséquence de l'application à son égard de la méthode mixte, laquelle, explique-t-elle, a entraîné une perte partielle de sa rente de l'assurance-invalidité. La Cour a constaté d'abord que le but de la rente d'invalidité n'est pas de favoriser la vie familiale des bénéficiaires. Par ailleurs, et ce contrairement à la rente de veuf, le versement de celle-ci ne dépend pas de l'existence des enfants ou d'un couple marié (voir, *a contrario*, arrêt *Beeler c. Suisse* du 11 octobre 2022 [GC], n° [78630/12](#), § 74 et suivants). Enfin, quant aux conséquences réelles de la mesure litigieuse sur la vie familiale, elle a constaté que la réduction de la rente de l'assurance-invalidité ne concernait qu'un quart de la rente et que la requérante n'a pas démontré suffisamment que cette réduction l'a touchée de manière significative et concrète dans la jouissance de sa vie familiale. Finalement, l'OAI a annoncé à la requérante que celle-ci pourrait bénéficier d'une rente entière à partir du 1^{er} septembre 2018 (date à laquelle son fils a été scolarisé). Ainsi, les inconvénients découlant de la réduction de la rente étaient également limités dans le temps. La Cour a estimé dès lors que la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et qu'elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci, de sorte que les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ d'application de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 14 n'est pas applicable au cas d'espèce sous cet angle-là. La Cour a estimé en outre que l'on ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante et que les conséquences de ladite réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est *a priori* pas couvert par la notion de « vie privée ». Dès lors, l'article 8 n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus. Elle a considéré finalement qu'aucun examen séparé du grief ne s'impose sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

[Arrêt Miranda Magro c. Portugal](#) du 9 janvier 2024 (req n° 30138/21)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH) ; problèmes structurels derrière le placement dans le système pénitentiaire de personnes atteintes de maladies mentales.

L'affaire concerne le placement du requérant en détention préventive, qui fut ordonné par les juridictions internes après qu'en 2019 l'intéressé eut été jugé pénalement irresponsable de plusieurs infractions alléguées, au motif du trouble mental dont il était atteint. La Cour a jugé en particulier que le requérant n'a pas bénéficié de soins appropriés pendant sa détention, et que cela a eu une incidence sur sa santé. Elle a considéré également que la détention de l'intéressé dans un établissement pénitentiaire – inapproprié pour une personne atteinte d'une maladie mentale – sans soins adéquats a été pour lui une source de confusion et de peur, qui a porté atteinte à ses droits. La Cour a déclaré, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que les violations ne sauraient être imputées uniquement à la situation personnelle du requérant et qu'elles résultent d'un problème structurel. Elle a demandé instamment à l'État portugais d'assurer aux personnes atteintes de maladies mentales des conditions de vie appropriées ainsi qu'un traitement adéquat et personnalisé. Violation de l'article 3 et de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

[Arrêt V.I. contre République de Moldavie](#) du 26 mars 2024 (req n° 38963/18)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants à raison de l'internement en hôpital psychiatrique et du traitement soumis contre son gré (article 3 CEDH) ; interdiction de la discrimination (article 14 CEDH combiné avec l'article 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (article 13 CEDH combiné avec les articles 3 et 14 CEDH) ; négligence institutionnalisée et internement en hôpital psychiatrique d'un enfant atteint d'un handicap léger qui se trouvait à la charge de l'État.

L'affaire porte sur l'internement en hôpital psychiatrique contre son gré d'un orphelin considéré comme atteint d'un handicap intellectuel léger. Il se trouvait alors à la charge de l'État. Au terme des trois semaines qu'était censé durer son séjour à l'hôpital, il y fut laissé pendant quatre mois supplémentaires, sans que personne ne vînt lui rendre visite ou le chercher, et un traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques lui fut administré. Le requérant soutient que son internement et le traitement qui lui a été administré, combinés avec les conditions de vie à l'hôpital et la conduite du personnel médical et des autres patients, s'analysent en des mauvais traitements. Il affirme que l'enquête menée relativement à ses allégations n'a pas été effective et argue que cela résulte d'une stigmatisation sociale et d'une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap psychosocial ainsi que d'une absence d'autres solutions de prise en charge. La Cour a considéré que les autorités n'ont pas enquêté sur les circonstances dans lesquelles V.I. avait été interné, sur le point de savoir si les garanties légales pertinentes en matière d'internement et de traitement psychiatrique d'une personne contre son gré avaient été respectées, ni sur le point de savoir s'il existait un quelconque motif propre à justifier l'internement de V.I. Les autorités n'ont pas cherché à déterminer quelle incidence le traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques avait eue sur V.I., ni si ce traitement était justifié d'un point de vue médical ou bien avait été administré uniquement à des fins de contention chimique. En outre, elles n'ont pas pris en considération dans leur enquête les aspects des griefs du requérant qui avaient trait à sa vulnérabilité, à son âge et à son handicap. La Cour a jugé en particulier que le cadre juridique existant de la République

de Moldavie ne suffit pas à répondre au devoir de l'État (« obligation positive ») d'établir et d'appliquer effectivement un système qui assure aux personnes en situation de handicap intellectuel en général, et aux enfants privés de soins parentaux en particulier, une protection contre toute atteinte grave à leur intégrité. Violation des articles 3, 14 combinés avec 3 et 13 CEDH (unanimité).

Arrêt Škoberne c. Slovénie du 15 février 2024 (req n° 19920/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; droit à un procès équitable et droit d'obtenir l'interrogation de témoin (article 6 §§ 1 et 3 d CEDH) ; conservation généralisée et indifférenciée des données de télécommunication, dans le cadre d'une procédure contre un juge pour corruption.

L'affaire porte sur une procédure pour corruption passive dirigée contre un ancien juge et la condamnation subséquente de l'intéressé en 2013. Celle-ci reposait sur les témoignages de ses deux coaccusés, qui avaient reconnu avoir agi comme intermédiaires, ainsi que sur des données relatives au trafic et des données de localisation, qui avaient été obtenues dans le cadre du régime de conservation des données qui était en vigueur en Slovénie à cette époque. Si, à l'heure actuelle, la Slovénie n'autorise la conservation des données de télécommunication que dans la mesure où elles sont nécessaires à des fins de facturation et à des fins commerciales, à l'époque de la condamnation du requérant, les prestataires de services de communication étaient tenus de conserver ces données de manière généralisée et indifférenciée pendant 14 mois. La Cour a considéré que cela excédait les limites de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, la conservation, la consultation et le traitement des données en question, dans le contexte de la procédure pénale dirigée contre le requérant, ont porté atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée. Elle a noté que les poursuites visant le requérant ont été disjointes de celles dirigées contre ses coaccusés après que ceux-ci eurent reconnu leur culpabilité, et que, dans le cadre de la procédure séparée qui a dès lors été menée à son égard, le requérant s'est vu refuser la possibilité de les interroger devant la juridiction saisie. Le requérant a donc été privé de la possibilité de faire comparaître effectivement des témoins, alors que leur témoignage aurait été important pour sa défense ; en conséquence, la procédure menée devant la juridiction du fond a été privée d'équité. Violation de l'article 8 et de l'article 6 §§ 1 et 3 d CEDH (unanimité).

Arrêt Podchasov c. Russie du 13 février 2024 (req n° 33696/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et droit à un recours effectif (article 13 CEDH) ; exigences légales en matière de conservation, de transmission et de décryptage des données.

Le requérant était un usager de Telegram, une application de messagerie qualifiée par l'État russe d'« organisateur de communications en ligne ». L'application était de ce fait tenue par la loi de conserver toutes les données de communication pendant une durée d'un an et le contenu de toutes les communications pendant une durée de six mois et de soumettre ces données, ainsi que le cas échéant les informations nécessaires au décryptage des messages électroniques, aux autorités chargées de l'application des lois ou aux services de sécurité dans les cas prévus par la loi. Il se plaint des exigences légales en matière de conservation, de transmission et de décryptage des données et d'une absence de recours effectif pour s'en plaindre. La Cour a conclu que la législation contestée prévoyant la conservation de toutes les communications Internet de tous les utilisateurs, l'accès direct des services de sécurité aux données stockées sans garanties suffisantes contre les abus et

l'obligation de décrypter les communications cryptées, telle qu'elle s'applique aux communications cryptées de bout en bout, ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Dans la mesure où cette législation permet aux autorités publiques d'avoir accès, de manière généralisée et sans garanties suffisantes, au contenu des communications, elle porte atteinte à l'essence même du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. Violation de l'article 8 de la Convention.

Arrêt Sieć Obywatelska Watchdog Polska contre Pologne du 21 mars 2024 (req 10103/20)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; atteinte au droit d'une ONG de recevoir et de communiquer des informations à raison du refus de la Cour constitutionnelle de lui donner accès aux calendriers des réunions de ses juges.

L'affaire concerne les tentatives d'une organisation non gouvernementale (ONG) d'obtenir accès aux calendriers des réunions de deux juges de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'au registre des visiteurs de cette juridiction. Elle demandait ces informations dans un contexte marqué par des soupçons selon lesquels les deux juges en question avaient rencontré un politicien dont le statut dans le cadre d'une procédure pénale devait être déterminé par la Cour constitutionnelle. La Cour a considéré que l'ONG requérante, organisation bien connue spécialisée dans le domaine des droits de l'homme et de la prééminence du droit, a demandé accès aux calendriers des réunions, car cela était dans l'intérêt public, en particulier au vu du contexte politique et du fait que la question de savoir si la Cour constitutionnelle était impartiale faisait débat. Le refus de lui donner accès à ces informations s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit de recevoir et de communiquer des informations. Or les motifs avancés pour justifier cette ingérence, qui consistaient uniquement à déclarer que les documents concernés n'étaient pas « publics », n'étaient pas suffisants. En revanche, rien ne prouve qu'il y ait eu une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit de recevoir et de communiquer des informations pour autant qu'il est question du registre des visiteurs, étant donné que la Cour constitutionnelle ne tenait pas un tel registre et qu'elle n'avait pas au regard du droit interne l'obligation d'en tenir un. Violation de l'article 10 CEDH à raison du refus de donner à l'ONG l'accès aux calendriers des réunions des juges (six voix contre une). Non-violation de l'article 10 CEDH en ce qui concerne l'accès au registre des personnes entrées dans le bâtiment de la Cour constitutionnelle (unanimité).